

BULLETIN DE VEILLE JURIDIQUE

Accueils Collectifs de Mineurs

Avant-propos...

Le service juridique de la Jeunesse au Plein Air a le plaisir de vous adresser le 9^e numéro du bulletin de veille juridique couvrant la période d'avril à juin 2017.

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous le lien de notre site juridique <http://www.juriacm-jpa.fr>. Vous pouvez d'ores et déjà **le consulter et vous abonner**.

Je profite de ce bulletin pour vous souhaiter un très bel été !

SOMMAIRE

FOCUS	3
▪ Vers un aménagement territorial des rythmes scolaires	
▪ Un registre public d'accessibilité applicable dans les établissements recevant du public (ERP) à compter du 30 septembre 2017	
TABLEAU DES TEXTES OFFICIELS	7
QUESTIONS PARLEMENTAIRES	13
▪ Qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public	
▪ Sécurité des plages et sécurité publique	
▪ Statut des animateurs autoentrepreneurs et activités périscolaires	
▪ Installation provisoire de chapiteaux, tentes et structures	
JURISPRUDENCE	21
▪ Responsabilité d'une commune dans le cadre d'un accident survenu lors de la pause méridienne : obligation de prévenir les secours en cas de saignement abondant	
▪ Intervention du Défenseur des droits afin de permettre à un enfant de 4 ans de déjeuner avec les autres enfants	
▪ En l'absence de consensus scientifique, le défaut d'un vaccin et le lien de causalité entre celui-ci et une maladie peuvent être prouvés par un faisceau d'indices graves, précis et concordants	
PROJET OU PROPOSITION DE LOI	25
▪ Loi « Travail » : Projet de loi d'habilitation	
RAPPORTS, AVIS, DECISIONS	27
▪ Baromètre des temps et activités péri et extrascolaires 2016	
▪ Entrée en veille saisonnière depuis le 1 ^{er} juin 2017	
▪ Evaluation nationale des projets éducatifs territoriaux (PEdT)	
▪ Plan national nutrition santé et groupe d'étude des marchés et restauration collective et nutrition (GEM-RCN)	
▪ Guide pratique d'accueil du jeune enfant : rappel des dispositions réglementaires	
▪ Sûreté dans les établissements d'accueil du jeune enfant – Se préparer et faire face aux situations d'urgence particulière	
▪ Mise à jour du guide pratique : taxe de séjour	
NOMINATIONS	31

FOCUS

1. Vers un aménagement territorial des rythmes scolaires...

Le décret, autorisant les communes à revenir dès la rentrée prochaine à la semaine de 4 jours d'école en primaire, est paru au Journal officiel et entre en vigueur le 28 juin 2017.

Le décret permet au DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale), sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours.

Il pourra autoriser des dérogations portant sur les maxima horaires prévus par le Code de l'éducation à savoir : 5h30 par jour et 3h30 par demi-journée en l'étendant à 6h par jour.

Cependant, l'organisation de la semaine scolaire étant adaptable, le décret ne modifie pas le temps scolaire sur l'année ni sur la semaine (24 heures hebdomadaire). Par conséquent, ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national.

- **L'évolution des réformes des rythmes scolaires**

La réforme des rythmes scolaires change l'organisation du temps éducatif pour les écoles primaires publiques. La réforme des rythmes scolaires de 2013 a été inaugurée à la rentrée 2013 dans 4000 communes et est devenue obligatoire pour toutes les écoles primaires publiques depuis la rentrée 2014. Au lieu d'être regroupé sur une semaine de 4 jours comme c'était le cas depuis 2008, elle a instauré le retour à la semaine de 4,5 jours, la demi-journée étant souvent placée le mercredi matin (elle peut l'être également le samedi matin). Le temps de classe sur la journée est donc plus court.

Le décret du 1^{er} août 2016 autorise des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire, comme organiser la demi-journée de cours le samedi matin à la place du mercredi matin ou encore regrouper toutes les activités périscolaires sur une seule après-midi (en général le vendredi est choisi).

Des activités culturelles et sportives, qui ne sont pas obligatoires, sont organisées et introduites dans l'emploi du temps des élèves, selon le choix de chaque commune. La réforme fut l'objet de contestations : le coût, les difficultés d'organisation des activités, de mise en œuvre...

C'est la raison pour laquelle le ministre de l'Education nationale, Jean-Michel Blanquer déclare vouloir « *donner de la liberté aux acteurs locaux car tout le monde n'est pas satisfait* » de la situation actuelle en donnant la possibilité de revenir à la semaine à 4 jours.

Le ministre de l'Éducation nationale ajoute par ailleurs que l'assouplissement supplémentaire permis par le décret n'a pas vocation à remettre en cause, à court ou moyen terme, la réforme des rythmes scolaires de 2013.

- **Position des institutions et des parties prenantes**

Différentes institutions et parties prenantes ont pu donner leur avis sur le texte précité.

Le Sénat s'est opposé à ce projet de décret sur le retour de la semaine de 4 jours. Les sénateurs observent que la réforme a été « *imposée par le haut* » et n'a fait l'objet d'« *aucune évaluation préalable* ». Les sénateurs rappellent que sa mise en place a été « *précipitée* », avec une méthode jugée infructueuse. Ils recommandent de ne pas revenir à la situation antérieure à 2013 et de réaliser une évaluation scientifique des conséquences de la réforme.

L'AMF (l'Association des maires de France) a confirmé « *son attachement à un maintien du cadre principal de la réforme de 2013 et au fonds de soutien pour l'ensemble des communes organisant des activités périscolaires* ». Elle déclare que les spécificités locales pourront être prises en compte grâce aux dérogations permettant un retour à la semaine de 4 jours. Cela répondrait donc aux attentes d'un certain nombre de collectivités confrontées à des difficultés subsistantes dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires de 2013.

Le CSE (Conseil supérieur de l'éducation) et le CNEN (Conseil national d'évaluation des normes) ont rejeté le projet de décret sur les rythmes scolaires. 35 membres du CSE ont voté contre et 21 pour. Le CSE se positionnait sur l'organisation du temps scolaire du point de vue de l'enfant qui serait néfaste sur le rythme de ce dernier. Pour ceux qui étaient favorables, le nouveau décret est un bon compromis pour les communes qui souhaitent revenir à la semaine de 4 jours, sans pour autant délaissé la réforme de 2013 partout où les conseils d'école le demanderaient. Le CNEN a contesté le projet de décret en se prononçant sur les conséquences financières lourdes pour les collectivités locales.

Certaines associations de jeunesse et d'éducation populaire et des associations éducatives de l'enseignement public considèrent que cette réforme serait un danger pour les emplois des secteurs de l'animation éducative et sportive. Après la réforme de 2013, la mobilisation de ressources humaines et financières conséquentes a rendu possible la création de milliers d'emploi dans ces secteurs sur l'ensemble de la France. Le retour de la semaine de 4 jours peut compromettre l'existence de ces emplois. Par ailleurs, toujours selon certaines associations, revenir à la situation avant 2013 serait une erreur conduisant à la régression dans l'apprentissage et l'éveil des enfants, se manifestant notamment par la perturbation de la rythmicité intellectuelle journalière. Cette perturbation s'accompagne d'une baisse significative du niveau de performance ce qui fait apparaître une rupture de synchronisation entre le rythme propre de l'enfant et les rythmes de son environnement. C'est pourquoi, des spécialistes de l'éducation préconisent d'éviter la semaine de 4 jours en particulier dans les territoires où on n'offre peu d'activités péri ou extrascolaires.

Texte de référence

- [Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](#)

2. Un registre public d'accessibilité applicable dans les établissements recevant du public (ERP) à compter du 30 septembre 2017

À compter du 30 septembre 2017, les propriétaires et exploitants d'Etablissements Recevant du Public (ERP) sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) intègre donc de nouvelles dispositions réglementaires répondant à ces nouvelles obligations, notamment à l'article R. 111-19-60 qui prévoit entre autres, le contenu dudit registre, à savoir :

- 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

A noter : les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

Un arrêté du 19 avril 2017 est venu par ailleurs fixer le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5.

Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

I - Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5e catégorie :

- 1° Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;
- 2° Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;
- 3° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;
- 4° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;
- 5° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;
- 6° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;

- 7° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;
- 8° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;
- 9° Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

A noter : le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. - Pour les établissements recevant du public de 1re à 4e catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Dans tous les cas, le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

Textes de référence

- [Décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public \(JORF n°0076 du 30 mars 2017 texte n° 45\)](#)
- [Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité \(JORF n°0095 du 22 avril 2017 texte n° 37\)](#)
- [Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement \(JORF n°0098 du 26 avril 2017 texte n° 29\)](#)

TABLEAU DES TEXTES OFFICIELS

A noter : les textes ci-dessous sont présentés selon leur nature et leur niveau dans la hiérarchie des normes du droit positif français. Par ailleurs, les arrêtés portant sur les diplômes, brevets et certificats font l'objet d'un tableau à part.

DECRETS			
JO/BO	TITRE & RESUME	Mots-clés	Date d'entrée en vigueur
JO 28/06/ 2017 texte n° 12	<u>Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques</u>	Rythmes scolaires	Rentrée scolaire 2017
JO 25/05/2017 Texte n°33	<u>Décret n° 2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports</u>	Compétence ministère des sports	Lendemain de sa publication au JO
JO 11/05/2017 Texte n°48	<u>Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle</u>	Engagement étudiants	Année universitaire 2017/2018
JO 11/05/2017 Texte n°176	<u>Décret n° 2017-1028 du 10 mai 2017 relatif au service civique des sapeurs-pompiers</u>	Service civique	Depuis le 1 ^{er} juin 2017
JO 11/05/2017 Texte n°241	<u>Décret n° 2017-1058 du 10 mai 2017 modifiant le compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité</u>	Compte personnel d'activité	Voir décret
JO 09/05/2017 Texte n°138	<u>Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs</u>	Assistants territoriaux	1 ^{er} janvier 2018 et 1 ^{er} janvier 2020 (voir décret)
JO 10/05/2017 Texte n°186	<u>Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique</u>	Réserve civique	Lendemain de sa publication au JO
JO 11/05/2017 Texte n°240	<u>Décret n° 2017-1057 du 9 mai 2017 relatif à l'information des représentants légaux du mineur participant à la constitution ou à l'administration d'une association</u>	Mineurs et associations	Lendemain de sa publication au JO
JO 10/05/2017 Texte n°145	<u>Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité</u>	Associations, fondations et fonds de dotation	Lendemain de sa publication au JO
	<u>Décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention</u>	Conventions de subvention	1 ^{er} août 2017

DECRETS

TITRE & RESUME	TITRE & RESUME	TITRE & RESUME	TITRE & RESUME
JO 06/05/2017 Texte n°15	Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques	Intervenants extérieurs et écoles	Rentrée scolaire 2017
JO 30/04/2017 Texte n°55	Décret n° 2017-689 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique	Service civique	Voir décret
JO 27/04/2017 Texte n°33	Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif	Interdiction de vapoter	1 ^{er} octobre 2017
JO 27/04/2017 Texte n°57	Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017	Information jeunesse	Lendemain de sa publication au JO
JO 16/04/2017 Texte n°11	Décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques	Rythmes scolaires	Lendemain de sa publication au JO
JO 12/04/2017 Texte n°47	Décret n° 2017-520 du 10 avril 2017 relatif au certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique des disciplines sportives aéronautiques	Activités aéronautiques	Lendemain de sa publication au JO

ARRETES

JO/BO	TITRE & RESUME	Mots-clés	Date d'entrée en vigueur
JO 02/07/2017 Texte n°20	Arrêté du 21 juin 2017 fixant le montant de l'aide pour l'organisation de la formation civique et citoyenne des engagés de service civique	Service civique	Lendemain de sa publication au JO
JO 16/06/2017 Texte n°45	Arrêté du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté du 7 août 1997 relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements	Fichier des APS	Lendemain de sa publication au JO
JO 07/05/2017 Texte n°84	Arrêté du 5 mai 2017 portant organisation de la direction du service national et de la jeunesse	DSNJ	Lendemain de sa publication au JO
JO 11/05/2017 Texte n°243	Arrêté du 5 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport relatives aux activités équestres	Activités équestres	1 ^{er} septembre 2017

ARRETES

JO/BO	TITRE & RESUME	Mots-clés	Date d'entrée en vigueur
JO 07/05/2017 Texte n°103	Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la déclaration auprès des services de l'inspection du travail pour les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à vingt-cinq	Repas sur le lieu de travail	Depuis le 1 ^{er} juillet 2017
JO 22/04/2017 Texte n°37	Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité	Registre public d'accessibilité	6 mois après la publication au JO
JO 21/04/2017 Texte n°59	Arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté » n° 2017-86 du 27 janvier 2017	Information jeunesse	Lendemain de sa publication au JO
JO 15/03/2017 Texte n°28	Arrêté du 15 mars 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport	Code du sport	Lendemain de sa publication au JO

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

JO/BO	TITRE & RESUME	Mots-clés	Date d'entrée en vigueur
BO n°22 du 22 juin 2017	Instruction n°2017-106 du 16-6-2017 Campagne de contrôle et d'évaluation des accueils collectifs de mineurs pour l'été 2017	Contrôle ACM	Immédiate
Ministère de la culture	Circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents	Education artistique et culturelle	Immédiate
Ministère de la santé	Instruction n° DGS/CORRUSS/PP1/DGOS/PF2/2017/159 du 9 mai 2017 relative à la gestion de la pénurie de sérum antivenimeux Viperfav® au cours de la saison estivale	Sérum antivenimeux	Immédiate
Ministère de la Jeunesse	Instruction n° DJEPVA/SD1A/2017/100 du 24 avril 2017 relative au label "Information Jeunesse"	Information jeunesse	Immédiate
Demander le texte à la JPA	L'instruction n° SG/POLE JSCS/2017/86 du 20 avril 2017 est relative à la stratégie applicable à quatre missions régionales consacrées par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015.	Services jeunesse	Immédiate
Ministère de l'Education nationale	Circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017 : MENESR - DGESCO B3-4 relatives aux activités physiques de pleine nature - Exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré	APS	Immédiate

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

JO/BO	TITRE & RESUME	Mots-clés	Date d'entrée en vigueur
BO n°15 du 13 avril 2017	Instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires	Sécurité dans les établissements scolaires	Immédiate
Textes officiels de l'Intranet des ministères sociaux	<u>L'instruction n° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 traite des orientations stratégiques et des principes de gestion 2017 des points accueil écoute jeunes (PAEJ). Les points accueil écoute jeunes (PAEJ) accompagnent les adolescents et jeunes adultes se trouvant dans une situation de « vulnérabilité ».</u>	Accueil écoute jeunes	Immédiate
Ministère de la santé	<u>Note d'information n° DGS/PP2/DGOS/PF2/DSS/1C/2017/72 du 2 mars 2017 relative à la vente au public et au détail, à titre dérogatoire et transitoire, par les pharmacies à usage intérieur autorisées des vaccins contre l'hépatite B, ENGERIX B 20 microgrammes/1 ml® et HBVAXPRO 10 microgrammes®</u>	Vaccins contre l'hépatite B	Immédiate

DIPLOMES, BREVETS, CERTIFICATS

JO/BO	TITRE & RESUME	Mots-clés	Date d'entrée en vigueur
JO 29/06/2017 Texte n°38	Arrêté du 15 juin 2017 portant création de la mention activités de plongée subaquatique du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif	Plongée	Depuis le 1 ^{er} juillet 2017
JO 29/06/2017 Texte n°39	Arrêté du 15 juin 2017 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »	Plongée	Depuis le 1 ^{er} juillet 2017
JO 29/06/2017 Texte n°40	Arrêté du 15 juin 2017 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2016 portant création de la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »	Plongée	Depuis le 1 ^{er} juillet 2017
JO 29/06/2017 Texte n°41	Arrêté du 15 juin 2017 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2016 portant création du certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat » associé à la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif	Plongée	Depuis le 1 ^{er} juillet 2017
JO 29/06/2017 Texte n°37	Arrêté du 30 mai 2017 portant création du certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport inscrites à l'annexe II-1 du code du sport, au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »	Situation de handicap	Lendemain de sa publication au JO
JO 17/06/2017 Texte n°38	Arrêté du 30 mai 2017 modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »	Activités physiques pour tous	Lendemain de sa publication au JO
JO 22/06/2017 Texte n°42	Arrêté du 30 mai 2017 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2007 portant création de la mention « activités physiques et sportives adaptées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »	APS adaptées	Lendemain de sa publication au JO
JO 22/06/2017 Texte n°43	Arrêté du 30 mai 2017 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2007 portant création de la mention « sport adapté » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »	Sport adapté	Lendemain de sa publication au JO
JO 22/06/2017 Texte n°44	Arrêté du 30 mai 2017 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2016 portant création de la mention « activités de la forme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »	Activités de la forme	Lendemain de sa publication au JO
JO 22/06/2017 Texte n°45	Arrêté du 30 mai 2017 relatif à la spécialité « perfectionnement sportif » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à la spécialité « performance sportive » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	Perfectionnement sportif	Lendemain de sa publication au JO

DIPLOMES, BREVETS, CERTIFICATS

JO/BO	TITRE & RESUME	Mots-clés	Date d'entrée en vigueur
JO 22/06/2017 Texte n°46	Arrêté du 30 mai 2017 portant création de la mention « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »	Activités de cyclisme	Lendemain de sa publication au JO
JO 17/06/2017 Texte n°36	Arrêté du 29 mai 2017 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2016 relatif au contenu et aux modalités du recyclage des titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « spéléologie » et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », mention « spéléologie »	Perfectionnement sportif	Lendemain de sa publication au JO
JO 17/06/2017 Texte n°34	Arrêté du 22 mai 2017 fixant les dispenses et les équivalences dont bénéficient les personnes en cours de formation pour l'obtention du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme dans le cursus de formation du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne	Alpinisme	Lendemain de sa publication au JO
JO 17/06/2017 Texte n°33	Arrêté du 22 mai 2017 modifiant l'arrêté du 26 mai 2010 portant création de la mention « canyionisme » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif »	Canyionisme	Lendemain de sa publication au JO
JO 17/06/2017 Texte n°35	Arrêté du 22 mai 2017 modifiant l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski nordique de fond	Ski	Lendemain de sa publication au JO

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

1. Qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public

Question écrite n°24819, publiée au JO Sénat le 26/01/2017 - page 238

M. Roland Courteau appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les charges importantes qui incombent aux collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air dans les établissements recevant du public potentiellement sensible (crèches, écoles maternelles et élémentaires, centres de loisirs).

Il lui rappelle que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment le décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public, rendent obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public potentiellement sensible, notamment « 1° Avant le 1er janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles ; 2° Avant le 1er janvier 2018 pour les écoles élémentaires ; 3° Avant le 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs visés au 2° du II de l'article R. 221-30 et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré ; 4° Avant le 1er janvier 2023 pour les autres établissements ».

Il lui expose que la pollution intérieure touche tous les milieux clos où de nombreuses sources de polluants plus ou moins toxiques contribuent à former un environnement dangereux (meubles, contre plaqués, textiles d'ameublement, peintures...). Parmi ces polluants, les composés organiques volatils (COV) représentent un risque important pour la santé, notamment le formaldéhyde qui se place en tête des polluants de l'air intérieur.

Il lui signale qu'une étude menée par l'INSERM, entre 2009 et 2011, sur 310 écoles et crèches concernant la qualité de l'air dans ces établissements a démontré qu'un tiers des écoliers étaient concernés par une pollution de l'air intérieur des salles de classe. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour accompagner les collectivités territoriales à l'évaluation et à la mise aux normes des lieux clos dont la qualité de l'air intérieur est affectée par des taux d'émissions de substances dangereuses dépassant les normes en vigueur.

Réponse du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, publiée dans le JO Sénat du 04/05/2017 - page 1585

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu progressivement obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible, notamment les lieux accueillant des enfants. Afin de simplifier la mise en œuvre de ces dispositions, le décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public précise que, pour les établissements ayant mis en place un plan d'actions

visant à prévenir la présence de polluants dans l'air intérieur, la réalisation de la campagne de mesure de l'ensemble des polluants mentionnée au chapitre II du décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 n'est plus rendue obligatoire.

Ce texte supprime également l'obligation d'accréditation pour les organismes chargés de procéder à l'évaluation des systèmes d'aération, ce qui permet aux services techniques municipaux de réaliser une telle évaluation.

Afin de préparer l'entrée en vigueur de ce dispositif, le Gouvernement a décidé le report de sa mise en application au 1er janvier 2018 pour les premiers établissements concernés et a publié un « Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants » accessible sur le site du ministère de l'environnement. Ce guide est destiné à apporter une aide opérationnelle aux différentes catégories d'intervenants dans les établissements qui accueillent des enfants afin d'engager une démarche proactive et coordonnée d'amélioration de la qualité de l'air intérieur. Sa parution a été accompagnée de la mise à disposition gratuite de 1 000 kits de mesure aux écoles et crèches des territoires à énergie positive pour la croissance verte.

En complément, l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de contrôle de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public est venu préciser ces nouvelles modalités de contrôle de la qualité de l'air intérieur des établissements publics concernés. Il décrit comment élaborer un plan d'actions reposant sur des grilles d'autodiagnostic figurant dans le guide précité. Il présente également les conditions d'accréditation par le Comité français des accréditations des organismes chargés de réaliser la campagne de mesure des polluants, en l'absence de plan d'actions, et précise les moyens d'information des chefs d'établissement et d'affichage des résultats des mesures dans les locaux concernés.

Enfin, un deuxième arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération offre un modèle de rapport d'évaluation des moyens d'aération des bâtiments, également disponible sur le site internet du ministère de l'environnement.

2. Statut des animateurs autoentrepreneurs et activités périscolaires

Question écrite n° 15042, publiée dans le JO Sénat du 26/02/2015 - page 421

M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des animateurs sous statut d'autoentrepreneurs intervenant dans le cadre des activités périscolaires, suite à la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires. Il semble que certaines unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) considèrent que le recours à des intervenants extérieurs autoentrepreneurs, voire sous statut associatif, crée un lien de subordination entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et l'animateur, ce qui pourrait conduire à une requalification de leurs interventions en travail salarié, avec une augmentation de charges insupportable financièrement pour les collectivités. Cette problématique appelle une

réponse rapide et surtout satisfaisante afin d'éviter tout surcoût pour les communes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter la réponse du Gouvernement en la matière.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances, publiée dans le JO Sénat du 13/04/2017 - page 1448

Le dispositif de l'autoentrepreneur a été créé par la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 pour simplifier la création et les déclarations sociales et fiscales d'entreprises individuelles relevant du régime fiscal de la microentreprise.

Ce régime, désormais qualifié de microentreprise, constitue un dispositif de simplification du calcul et du paiement des prélèvements obligatoires applicables à une activité indépendante. Une activité indépendante se caractérise essentiellement par le fait que son auteur a pris librement l'initiative de créer ou de reprendre une activité et qu'il conserve, pour son exercice, la maîtrise de l'organisation des tâches à effectuer et du matériel nécessaire, ainsi que de la recherche de sa clientèle. En vertu des articles L. 8221-6 du code du travail et L. 311-11 du code de la sécurité sociale, il existe un principe juridique de présomption simple de travail indépendant et d'absence de contrat de travail, lorsqu'une personne est inscrite au répertoire des métiers, au registre du commerce et des sociétés ou, pour les professions libérales, immatriculées auprès de l'URSSAF au titre de leur activité.

Toutefois, et selon une jurisprudence abondante et constante de la Cour de cassation, l'existence d'un lien de subordination ne dépend ni de la volonté des parties ni de la qualification donnée à la prestation effectuée mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur. Est ainsi considéré comme travailleur salarié celui qui accomplit un travail pour un employeur dans un lien de subordination juridique permanente, défini comme « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ». Les services de contrôle comme le juge, lorsqu'il est saisi, analysent de manière concrète la relation qui lie les parties selon la méthode dite du faisceau d'indices. Parmi les indices d'une relation salariée, peuvent être cités, sans que cela soit exhaustif :

- un donneur d'ordre unique ;
- une absence ou une limitation forte d'initiatives dans le déroulement du travail ;
- l'intégration à une équipe de travail salariée ;
- le respect d'horaires ;
- le respect de consignes autres que celles strictement nécessaires aux exigences de sécurité sur le lieu d'exercice, pour les personnes intervenantes ;
- une facturation au nombre d'heures ou en jours ;
- la fourniture de matériels ou équipements (sauf équipements importants ou de sécurité).

Par ailleurs, il est à souligner qu'afin de renforcer la sécurité juridique des cotisants dans leurs relations avec les organismes de recouvrement, des dispositifs de rescrit social permettent d'interroger l'URSSAF dont il relève afin de leur indiquer si cette activité relève

bien de ce régime et ainsi se garantir de tout redressement ultérieur sur ce point, dès lors que la situation et la législation n'ont pas évolué.

Les temps d'activité périscolaire, dont l'organisation incombe aux employeurs territoriaux, relèvent des activités pérennes de ces collectivités publiques. Les missions d'animation dans le secteur périscolaire et les activités de loisir relèvent des cadres d'emplois de fonctionnaires des animateurs territoriaux et des adjoints territoriaux d'animation.

Le recours à des personnes non titulaires est limité et encadré par les textes ou la jurisprudence. Concernant le recrutement d'agents contractuels, celui-ci est dérogatoire et prévu au niveau législatif pour faire face à des situations particulières. Il peut s'agir notamment de faire face à des vacances temporaires d'emploi ou des remplacements de personnels absents. S'agissant du recours à des vacataires, celui-ci est reconnu par la jurisprudence pour la réalisation d'actes déterminés non susceptibles de se répéter de façon régulière dans le temps et sans lien de subordination directe à l'autorité publique. Dans ce cadre, l'appel à des intervenants extérieurs autoentrepreneurs ou sous statut associatif dans le cadre des temps d'activité périscolaire ne saurait être envisagé que pour l'exercice de prestations ponctuelles répondant à des commandes spécifiques des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

3. Surveillances des plages et sécurité publique

Question publiée au JO le : 08/11/2016 page : 9239

M. Sébastien Huyghe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la présence des nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages du littoral français. Au cours de la saison estivale 2016, le Gouvernement a pris la décision de modifier le déploiement des nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité au bénéfice des communes du littoral, en raison notamment des dispositifs liés à la lutte contre le terrorisme et à l'Euro de football. Cependant, force est de constater que ces spécialistes ont, depuis leur création, apporté une véritable plus-value aux communes à forte densité touristique. Cette année encore sur les quelques 66 villes concernées, les 291 CRS ont effectué 45 000 interventions, dont 1 754 assistances à baigneurs, et réalisé un travail de sécurité publique avec plus de 1 561 infractions de droit commun. Ce remarquable travail mérite d'être encore aujourd'hui salué. Il lui demande, pour la saison estivale 2017, de confirmer et par voie de conséquence de rassurer les élus du littoral que le dispositif sera mis en œuvre, non pas sur le modèle de celui de 2016, mais plutôt calqué sur celui de l'année 2015 soit 471 nageurs sauveteurs. Il lui demande si les dates de mise en œuvre correspondront bien aux dates de forte affluence touristique sur les plages, soit du 7 juillet au 3 septembre. Il lui demande enfin, si en cette période de risque terroriste aggravé qui ne met pas la France à l'abri d'attaques balnéaires comme a pu le déplorer la Tunisie, il entend doter les nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité de moyens en armement individuels et collectifs. Les communes concernées souhaitent être informées dans les meilleurs délais des effectifs et moyens prévus afin de procéder, le cas échéant, aux recrutements et aux formations nécessaires à la sécurité de leurs lieux de baignade. Il souhaite connaître son avis sur ces différents points.

Réponse publiée au JO le : 28/02/2017 page : 1853

Le ministre de l'intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale.

Chaque année, et l'été dernier encore, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers, notamment de CRS, sont déployés dans les secteurs les plus touristiques pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. L'Etat assume pleinement ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. En revanche, la surveillance des plages et le secours aux personnes en difficulté dans le cadre des activités de baignade relèvent d'un autre cadre, distinct de la mission de sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de police et de gendarmerie nationales.

Le Code général des collectivités territoriales, dispose en effet que dans les communes riveraines de la mer, la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Ce même code prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. La surveillance des plages et le secours aux personnes en difficulté peuvent être assurés par tout titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Les missions de surveillance des plages et de secours aux personnes sont d'ailleurs principalement dévolues à des sauveteurs civils recrutés sous contrat par les communes, à des personnels des sociétés de secours en mer, à des agents des services départementaux d'incendie et de secours, etc. Si des nageurs-sauveteurs des CRS participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS, puisque la police des baignades ne relève ni des missions régaliennes de l'Etat ni de ses obligations légales. Elle ne requiert en outre aucune qualification judiciaire. C'est la raison pour laquelle une partie des effectifs des CRS assurant ces missions a progressivement été remplacée ces dernières années par des personnels « civils ».

Par ailleurs, répondre aux fortes attentes des Français en matière de sécurité n'exige pas seulement d'augmenter les effectifs de la police et de la gendarmerie, comme le fait le Gouvernement, mais nécessite tout autant un emploi optimal des ressources. Il est donc essentiel de concentrer encore davantage les forces de l'ordre sur leurs missions prioritaires (lutte contre la délinquance, maintien de l'ordre, etc.).

L'Etat doit impérativement privilégier son rôle de garant de la sécurité. L'effort consenti chaque année par les CRS en matière de surveillance de la baignade doit donc être adapté à cette exigence. Cette exigence est plus impérieuse que jamais dans le contexte de risque terroriste élevé, mais aussi de forte pression migratoire, que connaît le pays. Les forces de l'ordre, dont les CRS, doivent donc être mobilisées en priorité sur leurs missions fondamentales.

L'investissement de l'Etat n'en demeure pas moins important. De 2010 à 2015, le nombre de CRS employées sur cette mission est ainsi resté stable (environ 460-470 nageurs-sauveteurs des CRS déployés chaque été). A l'été 2016 encore, il a mobilisé 296 nageurs-sauveteurs des CRS pour concourir à la surveillance des plages dans 67 communes. Compte tenu du

contexte sécuritaire, ces policiers étaient à titre exceptionnel munis de leur arme individuelle.

Le format du dispositif mis en œuvre par l'Etat a cependant dû être réduit pour tenir compte des sollicitations extrêmement fortes qui ont pesé en 2016 sur les forces de l'ordre (Vigipirate, Euro 2016, mouvements sociaux, crise migratoire, etc.) mais aussi pour permettre aux forces de l'ordre, dont les CRS, d'accroître leur engagement dans des missions de sécurisation des zones touristiques. Les nageurs-sauveteurs des CRS n'ont donc pu être mis à disposition des municipalités qu'à partir du 20 juillet 2016.

Initialement prévu pour être levé le 22 août 2016, le dispositif a finalement été maintenu jusqu'au 29 août, répondant ainsi aux fortes attentes des élus locaux et de la population, dont l'attachement à leur présence témoigne de leur soutien et de leur confiance dans la police nationale. Il appartenait aux communes concernées par ces redéploiements de prendre les mesures utiles pour assurer, durant la période d'indisponibilité des CRS, la surveillance des plages et de la baignade, en recourant à des personnels qualifiés. Le ministre de l'intérieur avait demandé aux préfets d'accompagner les maires concernés par ces redéploiements d'effectifs afin de les conseiller et de les assister dans la recherche de solutions efficaces. Le renfort apporté par des policiers des compagnies républicaines de sécurité à certaines communes littorales en matière de surveillance des baignades et de sauvetage en mer sera reconduit à l'été 2017.

Il le sera toutefois, comme l'an dernier, dans un format limité afin de ne pas obérer la capacité opérationnelle des CRS et plus globalement le bon accomplissement des missions de police. A ce stade, sous réserve de nécessités opérationnelles qui pourraient apparaître, ces personnels devraient être déployés du 6 juillet 2017 au 3 septembre 2017.

Il va de soi qu'en cas d'événement grave nécessitant une mobilisation exceptionnelle des moyens de la police nationale, ce dispositif pourra être suspendu à tout moment, avant le début de la saison estivale comme pendant. En tout état de cause, les moyens mobilisés en 2017 ne pourront pas dépasser ceux de l'été 2016, à savoir 296 policiers.

Par ailleurs, seules les communes ayant bénéficié en 2016 d'un concours de nageurs sauveteurs des CRS seront éligibles à un nouveau renfort en 2017. Pour permettre à l'Etat de se concentrer sur ses missions régaliennes et par conséquent aux policiers d'être engagés en priorité sur des missions de sécurisation et de lutte contre la délinquance, les communes seront encouragées, chaque fois que possible, à mettre en place un dispositif alternatif. Les maires seront assistés en cela par les préfets.

Au-delà des enjeux liés à la nécessaire mobilisation des forces de police sur leur cœur de métier, des évolutions resteront nécessaires parce que l'Etat et les communes ne peuvent plus ignorer les recommandations de la Cour des comptes concernant les questions juridiques et budgétaires que pose la mise à disposition des communes, par l'Etat, de personnels dont elles ne remboursent pas la rémunération. Les collectivités locales participent certes à l'effort supporté par l'Etat. Elles lui remboursent le montant des indemnités de mission (nuitées et repas) ainsi que les frais de transport (aller et retour lieu de mission-résidence administrative) des CRS. Mais les actuelles modalités de facturation

sont loin de prendre en compte l'intégralité des dépenses réelles induites (formation initiale et continue des nageurs-sauveteurs, achat de matériels de secourisme, masse salariale, etc.) et au total les municipalités n'assument qu'un cinquième des charges induites par cette mission, qui relève pourtant de leur compétence légale.

Il faudra donc approfondir la réflexion sur les modalités de mise à disposition des CRS nageurs-sauveteurs. Cette évolution devra s'engager dans la concertation avec les acteurs locaux, légitimement attentifs à cette question. Il n'est pas question d'un désengagement unilatéral et brutal de l'Etat ou de faire soudainement peser sur les communes l'intégralité du coût de la mission.

Mais, ensemble, l'Etat et les communes doivent rechercher les moyens de progresser vers une organisation plus équilibrée de l'exercice de cette mission, dans le respect des responsabilités de chacun et du droit, pour parvenir à une solution juste, efficace et soutenable, notamment dans le contexte sécuritaire auquel la France fait face et qui doit mobiliser totalement nos forces de police et de gendarmerie.

4. Installation provisoire de chapiteaux, tentes et structures

Question écrite n° 13865, publiée dans le JO Sénat du 27/11/2014 - page 2629

M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité si un agriculteur peut installer sur la propriété située en zone A du PLU, pendant une période continue de cinq mois en période estivale, deux chapiteaux relevant de la catégorie des chapiteaux, tentes et structures (CTS) pour accueillir des manifestations telles que fêtes, soirées à thèmes ou mariages.

Réponse du Ministère du logement et de l'habitat durable publiée dans le JO Sénat du 30/03/2017 - page 1314

En application des règles d'urbanisme relatives aux zones agricoles, ce type d'activités n'est permis que dans le cadre d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) expressément délimité par le plan local d'urbanisme (PLU) et à condition que le règlement de ce STECAL le permette.

Par ailleurs, et toujours dans les limites de ce que permet le règlement du STECAL, lorsque la construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, celle-ci relève du champ des constructions dites saisonnières. Le permis saisonnier étant soumis au même régime que le permis de construire, la demande devra comprendre l'ensemble des documents exigés par le code de l'urbanisme pour son instruction.

L'autorisation délivrée comportera la date à laquelle la construction devra être démontée, celle-ci ne pouvant aller au-delà de cinq ans. Un nouveau permis ne sera pas exigé lors de chaque réinstallation.

Enfin, il est également possible de recourir au permis de construire précaire prévu par l'article L. 433-1 du code de l'urbanisme, si un permis est nécessaire et si l'installation ne rentre pas dans le champ de l'article L. 421-5b.

En effet, ce type de permis n'est pas soumis aux règles d'urbanisme. Des constructions soumises en temps normal à déclaration préalable peuvent également être autorisées à titre précaire par permis.

Toutefois, le permis de construire précaire ne pouvant être utilisé qu'à titre exceptionnel, ces chapiteaux ne pourront être mis en place qu'une fois et non sur toutes les périodes estivales.

En zone agricole, il est obligatoire pour l'arrêté délivrant le permis de construire précaire de fixer un délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée.

JURISPRUDENCE

1. Responsabilité d'une commune dans le cadre d'un accident survenu lors de la pause méridienne : obligation de prévenir les secours en cas de saignement abondant ...

Arrêt de la Cour d'appel administrative (CAA) de Bordeaux du 17 mars 2017 – affaire n° 15BX01624 (publié au recueil Lebon)

Faits et procédure : courant 2009, une fille âgée de huit ans et scolarisée à l'école Jacques Prévert située sur la commune de Saint-Pierre de La Réunion, s'est blessée en faisant une chute dans un escalier alors qu'elle faisait « la course » avec une camarade durant la pause méridienne. Les parents de la jeune fille ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de La Réunion qui, par une ordonnance du 14 novembre 2011, a prescrit une expertise médicale.

Imputant l'accident dont leur fille a été victime à un défaut de surveillance engageant la responsabilité de l'Etat et de la commune de Saint-Pierre, les parents, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure, ont saisi ce même tribunal qui, par un jugement du 5 mars 2015, a condamné la commune de Saint-Pierre à leur verser une indemnité de 3.000 euros en réparation du préjudice moral subi.

Par la voie de l'appel, la commune de Saint-Pierre demande la réformation du jugement en ce qu'il a retenu sa responsabilité. Le ministre de l'éducation nationale demande, pour sa part, le rejet de la requête et la confirmation du jugement qui a mis l'Etat hors de cause.

Décision et motivation des magistrats de la CAA

- **Sur la responsabilité de la commune de Saint-Pierre**

Selon les magistrats de la CAA, il résulte de l'instruction que le 18 septembre 2009, vers 12 h 30, pendant la récréation suivant le repas pris à la cantine avant la reprise des classes, et alors que les élèves étaient sous la seule surveillance de dix employés de la commune, la jeune fille a été blessée en chutant dans un escalier après une course poursuite avec une camarade. Cet accident a généré, outre un traumatisme à la bouche avec enfoncement des incisives supérieures, un traumatisme abdominal avec perforation du duodénum qui a nécessité, le lendemain, une intervention chirurgicale. Il n'est pas contesté que le nombre d'adultes affectés à la surveillance des élèves durant la pause méridienne était suffisant, eu égard au nombre d'enfants à encadrer et le jeu auquel la jeune fille se livrait ne pouvait être regardé comme étant particulièrement dangereux.

Toutefois, il résulte de l'instruction que si l'accident a eu lieu vers 12h30, ce n'est qu'à 14h que la jeune fille a été prise en charge par les services de secours et qu'elle a pu être hospitalisée. Immédiatement après l'accident, l'enfant, qui avait été placée dans un bureau, n'a reçu aucun soin si ce n'est une toilette par un agent de service.

La commune de Saint-Pierre ne conteste pas que l'agent communal chargé du service de restauration scolaire, présent sur les lieux au moment de l'accident, n'a pas jugé nécessaire de faire appel aux services de secours, se bornant à contacter les parents, lesquels sont arrivés sur place vers 13 heures 30.

Si la commune entend s'exonérer de sa responsabilité en soutenant que son agent n'a commis aucune négligence en refusant d'appeler les services de secours au seul motif qu'il ne pouvait soupçonner l'existence de lésions internes liées au traumatisme abdominal révélé le lendemain, le saignement abondant provoqué par le traumatisme à la bouche justifiait que les services scolaires préviennent sans attendre les services de secours.

Ainsi, en se bornant à contacter les parents de la jeune fille, le personnel communal n'a pas réagi de manière appropriée à la situation, dès lors que ce comportement a retardé la prise en charge médicale de la victime. Ce retard de prise en charge, qui révèle une faute dans l'organisation du service, est de nature à engager la responsabilité de la commune de Saint-Pierre.

- **Sur la responsabilité de l'Etat**

Selon les magistrats de la CAA, la seule présence d'un enseignant au moment de l'accident, à la supposée établie, n'est pas, à elle seule, de nature à établir que la direction de l'école a commis une faute dans la surveillance des élèves susceptible d'entraîner la responsabilité de l'Etat.

Aux termes des dispositions de l'article D. 321-12 du Code de l'éducation : « la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. (...) ».

Il résulte de ces dispositions qu'à partir de la prise en charge des élèves par les enseignants, qui a lieu dans l'établissement à 13h20 soit dix minutes avant l'entrée en classe, la surveillance des enfants est assurée sous la responsabilité du chef d'établissement, soit par les personnels communaux, soit par les enseignants, que les enfants se trouvent dans les locaux où a lieu la sieste ou dans les classes qu'ils regagnent au fur et à mesure de leur réveil.

En revanche, avant 13h20, pendant les activités périscolaires, les enfants sont placés sous la seule responsabilité de la commune.

Par conséquent, dans la mesure où l'accident dont a été victime la jeune fille s'étant produit vers 12h30 après le déjeuner à la cantine et avant la rentrée en classe, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée.

- **Sur les préjudices**

Pour demander une majoration du montant de l'indemnité mise à la charge de la commune de Saint-Pierre, les parents de la jeune fille se prévalent des seules conclusions du rapport d'expertise selon lesquelles leur fille a subi une incapacité permanente partielle de 30 %, un préjudice esthétique évalué à 4 sur une échelle de 1 à 7, des souffrances physiques évaluées à 4, un préjudice physique ainsi que des troubles dans ses conditions d'existence évalués également à 4.

Toutefois, le lien entre le retard dans la prise en charge médicale de l'enfant et les préjudices invoqués n'est pas établi.

Par ailleurs, selon les magistrats de la cour d'appel, le tribunal administratif a fait une juste évaluation de son préjudice moral en condamnant la commune de Saint-Pierre à verser aux parents de la jeune fille la somme de 3 000 euros. Il n'y a pas lieu, dès lors, de faire droit aux conclusions des requérants tendant à ce que leur soient alloués une indemnité d'un montant supérieur.

2. Intervention du Défenseur des droits afin de permettre à un enfant de 4 ans de déjeuner avec les autres enfants

Décision n°2017-025 du Défenseur des droits

Un enfant de 4 ans présente des troubles du spectre de l'autisme (TSA). Ces troubles le conduisent à trier ses aliments : choix des aliments, couleurs, consistance. Il apporte son panier-repas tous les jours et déjeune, comme tous les enfants de la commune bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I), séparément des autres enfants derrière une cloison avec un animateur dédié à leur table.

Les professionnels qui entourent l'enfant s'accordent à dire que cet isolement et ce traitement différencié lui sont préjudiciables et vont même « à l'encontre des préconisations et de sa prise en charge ».

Le maire de la commune justifie cette séparation physique des enfants par le fait qu'elle est fixée par une délibération municipale concernant les enfants atteints d'allergies alimentaires ou de troubles de la santé. Il présente, par ailleurs, cette séparation physique comme : « *une simple question de sécurité* ».

Or, si la sécurité peut effectivement constituer un motif légitime, le maire, malgré plusieurs demandes, ne fournit aucun élément précis quant au danger qui serait encouru par les élèves, de sorte que cet argument ne saurait être retenu.

Dans sa décision n°2017-025, le Défenseur des droits conclut que les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'une discrimination fondée sur le handicap au sens des articles 225-1 et 432-7 du Code pénal et qu'ils sont constitutifs d'une atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il recommande, notamment, au maire de proposer la modification de la délibération municipale afin de la rendre conforme au droit en vigueur, ainsi que de procéder à l'accueil de l'enfant dans le restaurant scolaire, au même titre que tous les autres, avec son panier-repas. En réponse, le maire de la commune a informé le Défenseur des droits que Thomas pourra s'installer comme bon lui semble « *dans la salle de restauration scolaire comme tous les autres enfants* ».

3. En l'absence de consensus scientifique, le défaut d'un vaccin et le lien de causalité entre celui-ci et une maladie peuvent être prouvés par un faisceau d'indices graves, précis et concordants

Arrêt de la 2^{ème} chambre de la CJUE, 21 juin 2017, affaire C-621/15

Faits : un homme s'est vu administrer, entre la fin de l'année 1998 et le milieu de l'année 1999, un vaccin contre l'hépatite B produit par Sanofi Pasteur. Peu de temps après, ce dernier a commencé à présenter divers troubles conduisant à la fin de l'année 2000 au diagnostic de la sclérose en plaques. Il est décédé en 2011. Dès 2006, sa famille et lui-même ont introduit une action en justice contre Sanofi Pasteur pour obtenir réparation du préjudice subi du fait du vaccin. Les tribunaux français ont rejeté son action et les requérants se sont pourvus en cassation. La Cour de cassation française décide de renvoyer une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Elle demande si, malgré l'absence d'un consensus scientifique, le juge peut se baser sur des indices

graves, précis et concordants pour établir le défaut d'un vaccin et le lien de causalité entre le vaccin et la maladie. A noter que la directive de l'UE sur la responsabilité du fait des produits défectueux énonce qu'il appartient à la victime de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité.

Décision et motivation du juge européen : la CJUE, dans un arrêt du 21 juin 2017, estime comme compatible avec la directive, un régime dérogatoire autorisant le juge à conclure à la défectuosité du vaccin et à l'existence d'un lien causal entre celui-ci et une maladie sur la base d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants. Ce faisceau d'indices doit correspondre à la réalité avec un degré de probabilité élevé. En l'espèce, la proximité temporelle entre l'administration du vaccin et la survenance d'une maladie, l'absence d'antécédents médicaux personnels et familiaux de la personne vaccinée ainsi que l'existence d'un nombre significatif de cas répertoriés de survenance de la sclérose en plaques à la suite de l'administration du vaccin contre l'hépatite B peuvent constituer des indices suffisants pour établir une telle preuve.

Lorsqu'il n'existe pas de consensus scientifique, la CJUE considère que ce mode de preuve ne doit pas être exclu, car cela rendrait impossible la mise en cause de la responsabilité du fabricant. Elle rappelle cependant l'inapplicabilité d'instituer un mode de preuve par présomption qui permettrait d'établir automatiquement l'existence d'un lien de causalité dès lors que certains indices concrets prédéterminés seraient réunis.

PROJET OU PROPOSITION DE LOI

Loi « Travail » : Projet de loi d'habilitation

Le projet de loi autorisant le Gouvernement à réformer le Code du travail par ordonnance a été examiné en conseil des ministres le 28 juin dernier. Le présent projet de loi constitue le 1^{er} volet du programme de travail proposé par le Gouvernement aux organisations syndicales et patronales.

- **Accords collectifs ... vers de nouvelles modalités !**

Concernant les accords collectifs, le projet de loi prévoit notamment de :

- définir une nouvelle articulation de l'accord d'entreprise et de l'accord de branche ;
- consacrer la primauté des accords d'entreprise. Un accord d'entreprise pourra l'emporter sur un accord de branche dans la plupart des situations. Le Gouvernement entend aussi déterminer d'autres domaines dans lesquels les branches garderont la possibilité de s'opposer à toute adaptation par convention ou accord d'entreprise. Les domaines restent à définir ;
- modifier certaines règles liées à l'extension des accords de branche et au fonctionnement du fonds paritaire ;
- revoir certaines règles régissant la relation de travail entre l'employeur et le salarié ;
- modifier quelques obligations incombant aux employeurs en matière de pénibilité ;
- redéfinir certaines notions du Code du travail.

A noter qu'un amendement a été adopté le 7 juillet 2017 afin que la nouvelle articulation des normes soit faite dans le respect des dispositions d'ordre public. Ces règles impératives seront impossibles à déroger par un accord ou une convention. La ministre du Travail a laissé entendre que le SMIC ou les 35h resteront d'ordre public. L'ensemble des autres sujets, notamment ceux liés à la santé et à la sécurité, pourraient être renvoyés à la négociation de branche ou d'entreprise.

- **Remaniement du paysage des institutions représentatives du personnel (IRP)**

Le projet prévoit de fusionner en une seule instance le comité d'entreprise (CE), le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et les délégués du personnel (DP) en une instance unique, dans toutes les entreprises. Depuis 2015, il était déjà possible de l'appliquer aux entreprises de 50 à 300 salariés.

- **Rupture du contrat de travail**

En matière de rupture du contrat de travail, notamment sur la cause économique du licenciement pour motif économique, le périmètre d'appréciation va être reprecisé. Le projet envisage également de réduire les délais de recours contentieux en cas de rupture du contrat de travail. Les indemnités prud'homales seront fixées par un référentiel obligatoire, autrement dit, elles seront plafonnées et le juge ne pourra donc pas aller au-delà, même s'il

estime que le montant maximal ne suffit pas à réparer le préjudice. Cette disposition ne sera pas applicable dans les cas d'harcèlement ou de discrimination.

Texte de référence :

- [Projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnance les mesures pour le renforcement du dialogue social](#)

ETUDES, RAPPORTS, NOTES

1. Baromètre des temps et activités péri et extrascolaires 2016

La Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) participe au financement des structures proposant des loisirs pour les enfants et a souhaité recueillir périodiquement le point de vue des parents sur les activités pratiquées par leur(s) enfant(s) à l'école ou en dehors, hors temps scolaire.

Comme en 2014, les trois quarts des enfants âgés de 3 à 10 ans pratiquent au moins une activité dans le cadre péri ou extrascolaire. Les usages n'ont également que peu évolué : 76 % des enfants ont déjà fréquenté les temps périscolaires, 26 % se rendent au centre de loisirs et 56 % pratiquent chaque semaine une activité encadrée dans un club ou une association. La satisfaction des familles est en hausse, plus particulièrement par rapport au contenu des activités proposées à leur enfant.

Pour plus d'informations, nous invitons nos lecteurs à consulter le lien ci-après : [CNAF - L'essentiel n°170 - 2017-03-31](#)

2. Entrée en veille saisonnière canicule depuis le 1^{er} juin 2017

La Direction générale de la santé et Santé publique France rappellent les bons réflexes pour protéger sa santé et prendre soin de son entourage en cas de canicule.

Durant la période estivale, la France peut être confrontée à des épisodes de canicule, qui se caractérisent par des températures très élevées le jour et la nuit se prolongeant au moins trois jours consécutifs.

Le plan national canicule 2017 est organisé en quatre niveaux d'alerte, qui correspondent chacun à des actions de prévention et de gestion spécifiques.

Le niveau "veille saisonnière" activé ce premier juin se caractérise par la mobilisation en amont des services de l'Etat en région (préfectures, ARS...). Ceux-ci mettent en place des actions de prévention et de communication adaptées et renforcées, pour la population et particulièrement pour les personnes les plus vulnérables (personnes âgées, isolées, en situation de handicap, de précarité ou sans abri, avec des pathologies préexistantes, femmes enceintes, jeunes enfants, travailleurs en extérieur...).

Chaque commune met en place un registre nominatif pour répertorier les personnes âgées et les personnes en situation de handicap qui en font la demande. Les personnes inscrites seront contactées et suivies en cas de fortes chaleurs.

Pour plus d'informations, nous invitons nos lecteurs à consulter le lien ci-après : [Ministère des solidarités et de la Santé - 2017-06-02](#)

3. Evaluation nationale des projets éducatifs territoriaux (PEdT)

La réforme des rythmes éducatifs lancée à la rentrée 2013 a entraîné la mise en place d'une offre renouvelée d'activités pendant les temps périscolaires en lien avec les temps scolaires.

Ces nouvelles propositions éducatives sont aujourd'hui presque toujours formalisées dans des projets éducatifs territoriaux (PEdT) qui couvrent la quasi-totalité des communes disposant d'une école publique.

Ce rapport, qui s'appuie sur une double démarche, quantitative et qualitative, fait le point sur les PEDT au niveau national pour la première fois depuis leur généralisation. Il montre que ces projets ont permis aux élus locaux de construire de nouvelles propositions éducatives sur les temps périscolaires au bénéfice des enfants et des familles, en particulier dans les petites communes en milieu rural. Cette avancée comporte cependant des points de fragilité qui nécessitent un accompagnement renouvelé des services de l'Etat et de l'ensemble des acteurs associatifs.

C'est pourquoi le rapport formule toute une série de préconisations visant la consolidation et le renforcement qualitatifs des temps périscolaires ainsi qu'une meilleure complémentarité avec les temps scolaires.

Pour plus d'informations, nous invitons nos lecteurs à consulter le lien ci-après : Rapport final (mai 2017) ; Chiffres clés ; Annexe 1 (analyse quantitative) ; Annexe 2 (analyse qualitative)

4. Plan national nutrition santé et groupe d'étude des marchés et restauration collective et nutrition (GEM-RCN)

Dans le contexte de frugalité alimentaire de la dernière décennie, de plus en plus d'enfants et d'adolescents ont sauté des repas, notamment le petit déjeuner et le goûter. Ces deux moments de consommation sont pourtant recommandés par le Plan national nutrition santé (PNNS), afin d'apporter de l'énergie tout au long de la journée et d'aider les enfants à diversifier leur alimentation.

Grâce à son système d'enquête sur les Comportements et Consommations Alimentaires en France (CCAF), le CRÉDOC a pu définir comment évolue la prise de goûters chez les enfants de 3 à 17 ans et quelle est sa composition. Les résultats montrent qu'après une baisse au milieu des années 2000 qui s'est prolongée jusqu'en 2013, la part des enfants qui goûtent régulièrement s'est un peu redressée. Elle reste toutefois inférieure à ce qu'elle était il y a treize ans.

Le goûter participe à diversifier l'alimentation et à l'hydratation des enfants, notamment par la consommation de fruits et de produits laitiers. Les céréales restent le produit phare. Force est de constater que, sauf chez les plus jeunes, peu de goûters suivent les recommandations du PNNS et du Groupe d'étude des marchés restauration collective et nutrition (GEM-RCN).

Pour plus d'informations, nous invitons nos lecteurs à consulter le lien ci-après : <http://www.credoc.fr/pdf/4p/290.pdf>

5. Guide pratique d'accueil du jeune enfant – Rappel des dispositions réglementaires

Le présent guide rappelle que la qualité de l'accueil de l'enfant est l'objectif premier de l'ensemble de la réglementation applicable aux Equipements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), celle-ci devant toujours être mise en œuvre dans le but d'y concourir.

Ce guide se compose :

- de rappels de la réglementation existante applicable aux EAJE et dont il revient aux services de PMI de vérifier la mise en œuvre, que cette réglementation soit spécifique aux EAJE ou non ;
- de recommandations qui peuvent servir de repères lorsque les réglementations laissent une marge d'interprétation ;
- de bonnes pratiques choisies parmi les remontées de nombreux départements dans le cadre de l'étude menée et du groupe de travail, qui méritent d'être valorisées et portées à la connaissance de tous, et qui concernent aussi bien les zones urbaines que rurales ;
 - autant que de besoin, de paragraphes consacrés à la situation des micro-crèches, dès que leurs spécificités le réclament.

Pour plus d'informations, nous invitons nos lecteurs à consulter le lien ci-après : [Ministère de la Famille - Avril 2017](#)

6. Sûreté dans les établissements d'accueil du jeune enfant – Se préparer et faire face aux situations d'urgence particulière

Ce document :

- signale les interlocuteurs pouvant être mobilisés dans le cadre de la préparation aux risques d'agressions provenant de personnes extérieures et d'attentats ou, si le risque s'est concrétisé, susceptibles d'intervenir lors d'une situation d'urgence particulière ;
- détaille les étapes de la préparation à ces risques, en adaptant les modalités de cette préparation d'une part au très jeune âge des enfants accueillis dans ces structures, d'autre part à leur nature diverse (associative, privée lucrative, publique) ;
- rappelle les bons réflexes à avoir dans le cas d'une agression provenant de personnes extérieures ou d'un attentat dans ou à proximité de l'établissement. Ce guide présente la réglementation en vigueur. Il ne crée aucune nouvelle obligation juridique. Son seul objectif est de dispenser des conseils pratiques pour aider les EAJE à se préparer aux risques pesant sur leur sûreté, notamment la menace terroriste.

Pour plus d'informations, nous invitons nos lecteurs à consulter le lien ci-après : [Ministère de la Famille - 2017-04-24](#)

7. Mise à jour du guide pratique « Taxe de séjour »

Les dispositions relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ont été ajustées par la loi de finances rectificative pour 2016. Afin de permettre aux collectivités, aux assujettis, aux particuliers et aux entreprises concernées de mieux comprendre la réforme, la Direction générale des

collectivités territoriales (DGCL) et la Direction générale des entreprises (DGE) ont mis à jour le guide pratique de taxe de séjour en mars 2017.

Ce guide sera actualisé au fur et à mesure des modifications législatives et réglementaires et nourri des questions remontées par le réseau des collectivités locales, des préfetures, et de la Direction générale des entreprises.

Pour plus d'informations, nous invitons nos lecteurs à consulter le lien ci-après : [AMF - 2017-04-04](#)

NOMINATION

28 juin 2017 : composition de la commission Education de l'Assemblée nationale

- Bureau de la commission

Président : **Bruno Studer**, LREM, 3e circonscription du Bas-Rhin, professeur d'histoire-géographie dans un collège de Strasbourg. Il est président de la commission.

Vice-Présidents : Pierre-Yves Bournazel ; Sylvie Charrière ; Frédérique Dumas ; Constance Le Grip.

Secrétaires : Pascal Bois ; Régis Juanico ; Maxime Minot ; Pierre-Alain Raphan.

Membres du bureau :

- **Emmanuelle Anthoine**, LR, 4e circonscription de la Drôme, vice-présidente du conseil départemental en charge de l'éducation.
- **Annie Genevard**, LR, 5e circonscription du Doubs, déléguée LR en charge des questions d'éducation, professeur de lettres classiques. Elle a conseillé François Fillon lors de la campagne présidentielle de 2017 et vice-présidente de l'Assemblée nationale.
- **Frédéric Reiss**, LR, 8e circonscription du Bas-Rhin.
- **George Pau-Langevin**, Nouvelle gauche, 15e circonscription de Paris, ancienne ministre des Outre-mer et auparavant ministre déléguée à la réussite éducative auprès de Vincent Peillon (entre mai 2012 et avril 2014).
- **Marie-George Buffet**, Gauche démocrate et républicaine, 4e circonscription de Seine-Saint-Denis, elle était vice-présidente de la commission chargée de l'éducation à l'Assemblée nationale.

- Les membres de la commission Education de l'Assemblée nationale

- **Lénaïck Adam**, LREM, 2e circonscription de la Guyane ;
- **Ramlati Ali**, LREM, 1ere circonscription de Mayotte ;
- **Aude Amadou**, LREM, 4e circonscription de Loire-Atlantique ;
- **Gabriel Attal**, LREM, 10e circonscription des Hauts-de-Seine ;
- **Jean-Félix Acquaviva**, Non inscrit, 2e circonscription de la Haute-Corse ;
- **Géraldine Bannier**, Mouvement Démocrate et apparentés, 2e circonscription de la Mayenne ;
- **Valérie Bazin-Malgras**, Les Républicains, 2e circonscription de l'Aube ;
- **Aurore Bergé**, LREM, 10e circonscription des Yvelines ;
- **Philippe Berta**, Mouvement Démocrate et apparentés, 6e circonscription du Gard ;
- **Gisèle Biémouret**, Nouvelle Gauche, 2e circonscription du Gers ;
- **Pascal Bois**, LREM, 3e circonscription de l'Oise ;
- **Pierre-Yves Bournazel**, Les Constructifs : républicains, UDI, indépendants, 18e circonscription de Paris ;
- **Bernard Brochand**, LR, 8e circonscription des Alpes-Maritimes ;
- **Céline Calvez**, LREM, 5e circonscription des Hauts-de-Seine ;
- **Danièle Cazarian**, LREM, 13e circonscription du Rhône ;

- **Sylvie Charrière**, LREM, 8e circonscription de Seine-Saint-Denis ;
- **Fannette Charvier**, LREM, 1ere circonscription du Doubs ;
- **Fabienne Colboc**, LREM, 4e circonscription d’Indre-et-Loire ;
- **François Cormier-Bouligean**, LREM, 1ere circonscription du Cher ;
- **Béatrice Descamps**, Les Constructifs : républicains, UDI, indépendants, 21e circonscription du Nord ;
- **Virginie Duby-Muller**, LR, 4e circonscription de la Haute-Savoie ;
- **Frédérique Dumas**, LREM, 13e circonscription des Hauts-de-Seine. Productrice de cinéma et de télévision. Elle a été conseillère cinéma au ministère de la Culture puis maire-adjointe à Antony et conseillère à la région Ile-de-France. Elle était pressentie pour la présidence de la commission.
- **Elsa Faucillon**, Gauche démocrate et républicaine, 1ere circonscription des Hauts-de-Seine ;
- **Alexandre Freschi**, LREM, 2e circonscription du Lot-et-Garonne ;
- **Laurent Garcia**, Mouvement Démocrate et apparentés, 2e circonscription de Meurthe-et-Moselle ;
- **Jean-Jacques Gaultier**, LR, 4e circonscription des Vosges ;
- **Raphaël Gérard**, LR, 4e circonscription de la Charente-Maritime ;
- **Valérie Gomez-Bassac**, LREM, 6e circonscription du Var ;
- **Pierre Henriet**, LREM, 5e circonscription de la Vendée ;
- **Danièle Hérim**, LREM, 1ere circonscription de l’Aude ;
- **Yves Jégo**, Les Constructifs : républicains, UDI, indépendants, 3e circonscription de Seine-et-Marne ;
- **Régis Juanico**, Nouvelle Gauche, 1ere circonscription de la Loire ;
- **Yannick Kerlogot**, LREM, 4e circonscription des Côtes-d’Armor ;
- **Brigitte Kuster**, LR, 4e circonscription de Paris ;
- **Michel Larive**, La France insoumise, 2e circonscription de l’Ariège ;
- **Gaël Le Bohec**, LREM, 4e circonscription de l’Ille-et-Vilaine ;
- **Constance Le Grip**, LR, 6e circonscription des Hauts-de-Seine.
- **Brigitte Liso**, LREM, 4e circonscription du Nord ;
- **Josette Manin**, Nouvelle Gauche, 1ere circonscription de la Martinique ;
- **Sophie Mette**, Mouvement Démocrate et apparentés, 9e circonscription de la Gironde ;
- **Frédérique Meunier**, LR, 2e circonscription de la Corrèze ;
- **Maxime Minot**, LR, 7e circonscription de l’Oise ;
- **Sandrine Mörch**, LREM, 9e circonscription de la Haute-Garonne ;
- **Claire O’Petit**, LREM, 5e circonscription de l’Eure ;
- **Guillaume Peltier**, LR, 2e circonscription du Loir-et-Cher ;
- **Maud Petit**, Mouvement démocrate et apparentés, 4e circonscription du Val-de-Marne ;
- **Béatrice Piron**, LREM, 3e circonscription des Yvelines ;
- **Cathy Racon-Bouzon**, LREM, 5e circonscription des Bouches-du-Rhône ;
- **Pierre-Alain Raphan**, LREM, 10e circonscription de l’Essonne ;
- **Franck Riester**, Les Constructifs : républicains, UDI, indépendants, 5e circonscription de Seine-et-Marne ;
- **Cécile Rilhac**, LREM, 3e circonscription du Val d’Oise ;

- **Stéphanie Rist**, LREM, 1ere circonscription du Loiret ;
- **Marie-Pierre Rixain**, LREM, 4e circonscription de l'Essonne ;
- **Cédric Roussel**, LREM, 3e circonscription des Alpes-Maritimes ;
- **Sabine Rubin**, La France insoumise, 9e circonscription de la Seine-Saint-Denis ;
- **Bertrand Sorre**, LREM, 2e circonscription de la Manche ;
- **Stéphane Testé**, LREM, 12e circonscription de la Seine-Saint-Denis ;
- **Patrick Vignal**, LREM, 9e circonscription de l'Hérault.
- **Annick Girardin**, ministre des Outre-mer, et **Stéphane Travert**, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation sont membres de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. Ils seront remplacés par leurs suppléants.

Les Présidents de commission

- Finances : **Eric Woerth** (LR)
- Lois : **Yaël Braun-Pivet** (LREM)
- Développement durable : **Barbara Pompili** (LREM)
- Défense et forces armées : **Jean-Jacques Bridey** (LREM)
- Affaires économiques : **Roland Lescure** (LREM)
- Affaires étrangères : **Marielle de Sarnez** (Modem)
- Affaires sociales : **Brigitte Bourguignon** (LREM)

Arrêté du 21 juin 2017 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation nationale

JORF n°0149 du 27 juin 2017 - Texte n° 75

Sont nommés au cabinet du ministre de l'éducation nationale :

M. Christophe KERRERO, directeur du cabinet.

M. Raphaël MULLER, directeur adjoint du cabinet.

Mme Fanny ANOR, conseillère spéciale.

M. Christophe PACOHIL, chef de cabinet.

Mme Perrine DUFOIX, conseillère presse et communication.

Mme Isabelle BOURHIS, conseillère sociale, partenariats et vie scolaire.

M. Thierry LEDROIT, conseiller territoires et politiques interministérielles.

Mme Marie DUTERTRE, conseillère parlementaire.

M. David KNECHT, conseiller budgétaire et numérique.

M. Matthieu LAHAYE, conseiller discours, mémoire, culture, langues régionales.

Arrêté du 21 juin 2017 portant nomination au cabinet de la ministre des sports
JORF n°0153 du 1^{er} juillet 2017 - Texte n° 64

Sont nommés au cabinet de la ministre des sports :

Mme Chantal de SINGLY : directrice du cabinet ;

M. Guillaume MACHER : chef de cabinet ;

M. Dimitri GRYGOWSKI : directeur adjoint de cabinet ;

M. Pierre DANTIN : conseiller spécial chargé de la candidature olympique et paralympique, du sport et de la santé, du sport de haut niveau et du sport professionnel ;

Mme Sylvie LE MAUX : conseillère auprès de la ministre chargée de l'international, de la francophonie et des relations avec les entreprises ;

M. Amaury BODIN : conseiller chargé de la candidature olympique et paralympique, des grands événements et des grands équipements ;

Mme Mélanie BRANCO : conseillère presse ;

M. Arnaud NGATCHA, conseiller communication et stratégie, partenariats, lutte contre les discriminations ;

Mme Stéphanie MARINGE : conseillère parlementaire, chargée des discours ;

M. Bruno GARES, conseiller en charge du développement de la pratique sportive, de la formation et des établissements.

Arrêté du 29 mai 2017 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation nationale

JORF n°0134 du 9 juin 2017 - Texte n° 47

Sont nommés au cabinet du ministre de l'éducation nationale :

Mme Marie DUTERTRE, conseillère parlementaire.

M. David KNECHT, conseiller budgétaire et numérique.

Arrêté du 27 mai 2017 portant nomination au cabinet du Premier ministre

JORF n°0124 du 27 mai 2017 - Texte n° 14

Sont nommés au cabinet du Premier ministre :

Directeur adjoint de cabinet : **M. Thomas FATOME**.

Conseiller affaires intérieures (chef de pôle) : **M. Eric JALON**.

Conseiller écologie, transports, énergie, logement et agriculture (chef de pôle) : **M. Damien CAZÉ**.

Conseiller diplomatique (chef de pôle) : **M. Emmanuel LENAIN**.

Conseiller santé, protection sociale, politiques sociales (chef de pôle) : **M. Franck VON LENNEP**.

Conseiller culture, communication, régulation numérique (chef de pôle) : **M. Olivier COURSON**.

Conseiller économie, finances, industrie (chef de pôle) : **M. Antoine SAINTOYANT**.

Conseiller relations sociales, travail, emploi, formation professionnelle : **M. Franck MOREL**.

Conseillère budget, fonction publique, réforme de l'Etat (chef de pôle) : **Mme Aurélia LECOURTIER-GEGOUT**.

Conseiller relations politiques et relations avec les élus : **M. Xavier CHINAUD**.

Conseiller communication : **M. Charles HUFNAGEL.**

**Arrêté du 26 mai 2017 – Conseil supérieur de l'éducation nationale
BOEN n°19 du 1^{er} juin 2017**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 mai 2017, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Guin**, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, à **Catherine Moreau**, directrice des affaires juridiques et à **Fabienne Thibau-Lévêque**, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques pour présider le Conseil supérieur de l'éducation en cas d'empêchement du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Arrêté du 22 mai 2017 portant nomination au cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
JORF n°0124 du 27 mai 2017 – Texte n° 36**

Sont nommés au cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à compter du 29 mai 2017 :

M. Philippe BAPTISTE, directeur du cabinet ;

M. Nicolas CASTOLDI, directeur adjoint du cabinet ;

M. Yedidia LEVY-ZAUBERMAN, chef de cabinet, conseiller start-up et numérique.

**Arrêté du 22 mai 2017 portant nomination au cabinet de la ministre du travail
JORF n°0124 du 27 mai 2017 – Texte n° 28**

Sont nommés au cabinet de la ministre du travail :

Directeur du cabinet adjoint

M. Stéphane Lardy ;

Mme Claire Scotton.

Conseiller spécial auprès de la ministre

M. Marc Ferracci.

Conseillère presse et communication

Mme Stéphanie Rismont Wagnier.

Arrêté du 20 mai 2017 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation nationale

JORF n°0140 du 16 juin 2017 - Texte n° 67

Mme Perrine DUFOIX est nommée conseillère presse et communication au cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Arrêté du 19 mai 2017 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation nationale

JORF n°0128 du 1^{er} juin 2017 - Texte n° 24

Sont nommés au cabinet du ministre de l'éducation nationale :

M. Raphaël MULLER, directeur adjoint du cabinet ;

Mme Fanny ANOR, conseillère spéciale ;

Mme Isabelle BOURHIS, conseillère sociale, partenariats et vie scolaire ;

M. Thierry LEDROIT, conseiller territoires et politiques interministérielles ;
M. Matthieu LAHAYE, conseiller discours, mémoire, culture, langues régionales.

Arrêté du 19 mai 2017 portant nomination au cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

JORF n°0124 du 27 mai 2017 - Texte n° 15

Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur :

Conseiller diplomatique

M. Frédéric JUNG, à compter du 22 mai 2017.

Conseillère presse et communication

Mme Sophie DULIBEAU.

Arrêté du 18 mai 2017 – Conseil supérieur de l'éducation nationale

BOEN n°19 du 1^{er} juin 2017

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 18 mai 2017, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

- pour ce qui concerne les membres représentant les personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des premier et second degrés mentionnés au 1° a) sont nommés :

Titulaire représentant le Syndicat des enseignants - SE-Unsa - Éducation :

Stéphane Crochet en remplacement de Christian Chevalier.

Suppléant représentant le Syndicat des enseignants - SE-Unsa - Éducation :

Caroline Tambareau en remplacement de Nathalie Meyer.

Arrêté du 18 mai 2017 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation nationale

JORF n°0121 du 23 mai 2017 - Texte n° 8

M. Christophe PACOHIL est nommé chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Arrêté du 15 mai 2017 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

JORF n°0137 du 13 juin 2017 - Texte n° 16

Sont nommés au cabinet du Premier ministre :

Pôle affaires intérieures :

Conseiller outre-mer (adjoint au chef de pôle) : **M. Xavier BRUNETIERE**, à compter du 23 mai 2017 ;

Conseillère technique collectivités territoriales et aménagement du territoire : **Mme Mélanie VILLIERS**, à compter du 23 mai 2017 ;

Conseiller technique affaires intérieures : **M. Pierre REGNAULT de la MOTHE**, à compter du 23 mai 2017 ;

Conseiller technique sécurité intérieure : **M. Grégory-Hugues FRÉLY**, à compter du 24 mai 2017 ;

Chargée de mission auprès des conseillers pour les affaires intérieures : **Mme Nolwenn CHOUFFOT**, à compter du 14 juin 2017.

Pôle écologie, transports, énergie, logement et agriculture :

Conseiller technique agriculture : **M. Julien TURENNE**, à compter du 31 mai 2017 ;

Conseiller technique énergie : **M. Thibaud NORMAND**, à compter du 29 mai 2017 ;

Conseillère technique écologie : **Mme Diane SIMIU**, à compter du 23 mai 2017 ;

Conseiller technique transports : **M. Jimmy BRUN**, à compter du 24 mai 2017 ;

Conseiller technique logement : **M. Tristan BARRÈS**, à compter du 7 juin 2017.

Pôle diplomatique :

Conseiller technique affaires stratégiques : **M. Stephen MARCHISIO**, à compter du 22 mai 2017 ;

Conseiller technique diplomatie économique : **M. Pascal CONFAVREUX**, à compter du 22 mai 2017.

Conseiller Europe : **M. Alexis DUTERTRE**, à compter du 19 juin 2017 ;

Conseiller technique affaires européennes : **M. Etienne RANAIVOSON**, à compter du 1er juin 2017.

Pôle santé, protection sociale, politiques sociales :

Conseiller technique santé : **M. Guillaume COUILLARD**, à compter du 1er juin 2017 ;

Conseillère technique protection sociale et comptes sociaux : **Mme Marguerite CAZENEUVE**, à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Conseillère technique inclusion, égalité femmes hommes et citoyenneté : **Mme Constance BENSUSSAN**, à compter du 12 juin 2017.

Pôle culture, communication, régulation numérique :

Conseillère technique culture et communication : **Mme Sylvie CORRÉARD**, à compter du 23 mai 2017.

Pôle économie, finances, industrie :

Conseiller fiscalité et prélèvements obligatoires (adjoint au chef de pôle) : **M. Laurent MARTEL**, à compter du 22 mai 2017 ;

Conseiller technique financement de l'économie et investissements : **M. Nathanaël MASON-SCHULER**, à compter du 22 mai 2017 ;

Conseiller technique industrie, commerce et artisanat : **M. Jonathan NUSSBAUMER**, à compter du 26 mai 2017 ;

Conseiller technique macro-économie : **M. Charles-Henri WEYMULLER**, à compter du 22 mai 2017 ;

Conseiller technique participations et économie numérique : **M. Cédric O**, à compter du 22 mai 2017.

Conseillère éducation, enseignement supérieur, jeunesse et sports (chef de pôle) : **Mme Marie REYNIER**, à compter du 12 juin 2017.

Pôle budget, fonction publique, réforme de l'Etat :

Conseiller technique budget : **M. Jean-Baptiste MINATO**, à compter du 23 mai 2017.

Conseiller technique relations avec les élus : **M. Francis DECOUX**, à compter du 16 mai 2017.

Conseillère presse : **Mme Zélia CESARION**, à compter du 16 mai 2017.

Conseiller technique presse : **M. Steve BARBET**, à compter du 16 mai 2017.

Conseiller technique presse : **M. Victor PACE**, à compter du 26 mai 2017.

Conseillère technique communication digitale : **Mme Eve ZUCKERMAN**, à compter du 16 mai 2017.

Conseiller technique, discours : **M. Édouard SOLIER**, à compter du 19 juin 2017.

Conseillère technique, chef du secrétariat particulier : **Mme Charlotte MAILLY**, à compter du 15 mai 2017.

Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination au Conseil national consultatif des personnes handicapées

JORF n°0110 du 11 mai 2017 - Texte n° 306

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 5 mai 2017, *sont nommés membre titulaire et membres suppléants du Conseil national consultatif des personnes handicapées au titre du 4° de l'article D. 146-1 du code de l'action sociale et des familles :*

Fédération française des associations d'infirmes moteurs cérébraux (FFAIMC)

Suppléant : **M. Cheick Mamady KABA** en remplacement de M. Michel CHARPY.

Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)

Suppléant : **M. Claude LESEUR** en remplacement de M. Michel GIRARD.

Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI)

Titulaire : **M. Luc GATEAU** en remplacement de Mme Cristel PRADO.

Sont nommés membres titulaires et membres suppléants du Conseil national consultatif des personnes handicapées au titre du 5° de l'article D. 146-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. Associations ou organismes œuvrant dans le domaine du handicap

Association des ITEP et de leurs réseaux (AIRE)

Suppléante : **Mme Nathalie LE CAM** en remplacement de Mme Colette DELMAS.

Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL nationale)

Titulaire : **M. Stéphane BENIS** en remplacement de M. Jean-François HILLAIRE.

Droit Pluriel

Titulaire : **Mme Anne-Sarah KERTUDO**.

Suppléant : **M. Mathieu SIMONET**.

Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)

Titulaire : **M. Laurent PERAZZO** en remplacement de Mme Adeline LEBERCHE.

Suppléante : **Mme Marie-Hélène ABEILLE** en remplacement de M. Laurent PERAZZO. **NEXEM**

Titulaire : **M. Guy HAGEGE**.

Suppléante **Mme Marie ABOUSSA** en remplacement de Mme Muriel VIDALENC.

2. Associations ou organismes développant des actions de recherche

Fédération étudiante pour une dynamique études et emploi avec handicap (LA FEDEEH)

Titulaire : **M. Jean-Philippe MENGUAL**.

Suppléante : **Mme Cora COHEN**.

Confédération des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI)

Suppléante : **Mme Delphine DUVERGER** en remplacement de Mme Charlotte GIURIA.

Sont nommés membres titulaires et membres suppléants du Conseil national consultatif des personnes handicapées au titre du 6° de l'article D. 146-1 du code de l'action sociale et des familles :

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire : **M. Olivier LECLERCQ** en remplacement de Mme Annie BOULARD.

Suppléante : **Mme Michèle BOULEZ** en remplacement de M. Olivier LECLERCQ.

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaire : **Mme Michèle LEPOUTRE**.

Suppléant : **M. Philippe CHOIGNARD**.

Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire : **M. Gabriel DESGROUAS**.

Suppléante : **Mme Anne NOVAK-ANDRE**.

Est nommé en tant que personne qualifiée, membre du Conseil national consultatif des personnes handicapées, au titre du 7° de l'article D. 146-1 du code de l'action sociale et des familles :

M. Wenceslas BAUDRILLART.

Arrêté du 11 mai 2017 portant nomination à la commission permanente du Conseil national consultatif des personnes handicapées

JORF n°0110 du 11 mai 2017 - Texte n° 307

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 5 mai 2017, sont nommés à la commission permanente du Conseil national consultatif des personnes handicapées :

Association des ITEP et de leurs réseaux (AIRE)

Suppléante : **Mme Nathalie LE CAM**, en remplacement de Mme Colette DELMAS.

NEXEM

Titulaire : **M. Guy HAGEGE**.

Suppléante : **Mme Marie ABOUSSA**, en remplacement de Mme Muriel VIDALENC.

Fédération française des associations d'infirmes moteurs cérébraux (FFAIMC)

Suppléant : **M. Cheick Mamady KABA**, en remplacement de M. Michel CHARPY.

Union nationale de familles et amis de personnes Malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Suppléant : **M. Claude LESEUR**, en remplacement de M. Michel GIRARD.

Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI)

Titulaire : **M. Luc GATEAU**, en remplacement de Mme Cristel PRADO.

Arrêté du 25 avril 2017 – Conseil supérieur de l'éducation nationale BOEN n°19 du 1^{er} juin 2017

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 avril 2017, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

- pour ce qui concerne les membres représentant les directeurs de centre d'information et d'orientation, les conseillers d'orientation-psychologues, les conseillers principaux d'éducation, les maîtres d'internat, les surveillants d'externat et les assistants d'éducation mentionnés au 1° b) sont nommés :

Titulaire représentant le Syndicat national des enseignements de second degré - SNES-FSU :

Marie-Agnès Monnier en remplacement de Christine Jarrige.

Suppléants représentant le Syndicat national des enseignements de second degré - SNES-FSU :

Christine Jarrige en remplacement de François Bertaud ;

Valentin Albert en remplacement de Marine Bouvet.

Arrêté du 14 avril 2017 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

JORF n°0092 du 19 avril 2017 - Texte n° 67

Il est mis fin aux fonctions de **M. Sébastien LIME**, conseiller spécial, chef de cabinet, au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse
JORF n°0084 du 8 avril 2017 - Texte n° 54

Par arrêté du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 30 mars 2017, l'arrêté du 25 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre du collège de l'insertion des jeunes et en qualité de représentants de Pôle emploi, est nommée **Mme Firmine Duro**, en tant que membre titulaire, en remplacement de Mme Claude Gorges.

Au titre du collège des jeunes et de leurs organisations et en qualité de représentants de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, les mots : « Gaël Gautier » sont remplacés par les mots : « **Gaël Gautier** ».

Arrêté du 27 mars 2017 portant modification de l'arrêté du 17 avril 2014 portant nomination à la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation
JORF n°0081 du 5 avril 2017 - Texte n° 53

Sont nommés membres de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation :

Au titre du collège « salariés » des partenaires sociaux :

M. Patrick Menant, sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), suppléant, en remplacement de M. Félix Gomis ;

Au titre du collège des personnalités qualifiées :

M. Noël Prioux, comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP), suppléant, en remplacement de Mme Michelle Bureau.

Est nommé membre de la sous-commission des métiers du sport de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation, au titre du collège « salariés » des partenaires sociaux : M. Gérard Lurmeau, sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), en remplacement de M. Félix Gomis.

Arrêté du 27 mars 2017 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
JORF n°0083 du 7 avril 2017 - Texte n° 103

Il est mis fin aux fonctions de **M. Ludovic ABIVEN**, conseiller budgétaire au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.